



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations externes
et du cadre de vie**

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 20 octobre 2020

ARRETE N°2020-3072/SG/DRECV

portant sur l'aménagement
de la forêt Littorale de la Grande Chaloupe
sur les communes de Saint-Denis et de La Possession
pour la période 2018-2037

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code forestier notamment les articles L.124-1-1°, L.212-1 à L.212-2, D.212-1 à D.212-2, D.212-5-2°, D.214-15 à D.214-16, R.212-3 à R.212-4 ;
- VU le code de l'environnement notamment les articles L.331-4 et R.331-19 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de La Réunion, arrêté en date du 1^{er} septembre 2015 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06-2360/SG/DRCTCV du 26 juin 2006 portant sur le premier aménagement de la forêt littorale de la Grande Chaloupe, sur le territoire de la commune de La Possession ;
- VU la délibération du bureau du conseil d'administration du Parc national de La Réunion du 13 novembre 2018 ;
- VU la décision de la directrice du Conservatoire du littoral du 2 juillet 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'Office national des forêts ;

ARRÊTE

Article 1er : La forêt littorale de la Grande Chaloupe sur les communes de Saint-Denis et de La Possession (La Réunion), d'une contenance de 744,97 ha, est affectée prioritairement à la fonction écologique et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction socio-économique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 513,34 ha, actuellement composée de forêt semi-sèche de basse et moyenne altitude dans un état de conservation considéré comme critique.

Il n'y a pas de peuplement dont la vocation est la production ligneuse.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2018 – 2037) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :

- Un groupe hors sylviculture de production de travaux de conservation des espèces et des habitats en attente, d'une contenance de 496,47 ha ;
- Un groupe hors sylviculture de production de travaux de conservation des espèces et des habitats, d'une contenance de 71,53 ha ;
- Un groupe hors sylviculture de production de travaux de reconstitution des espèces et des habitats, d'une contenance de 41,93 ha ;
- Une zone urbanisée à rétrocéder, d'une contenance de 0,95 ha.

- Les unités de gestion concernées par le cœur du Parc national de La Réunion seront regroupées au sein d'une division *Division du cœur du parc national de La Réunion*, et feront l'objet d'un suivi spécifique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le directeur régional de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de La Réunion, et affiché dans les mairies de Saint-Denis et de La Possession.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général


Frédéric JORAM